

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 12/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



SONZOGNI

ZA du Pont de Champ
38560 CHAMP-SUR-DRAC

Références : 2022 – Is156SS
Code AIOT : 0010400596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement SONZOGNI implanté ZA du Pont de Champ 38560 Champ-sur-Drac.

L'inspection a été annoncée le 09/11/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL JC SONZOGNI
- ZA du Pont de Champ 38560 Champ-sur-Drac
- Code AIOT : 0010400596
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sonzogni exploite depuis 2005 une centrale à béton, une installation de concassage de gravats et une station de transit de produits minéraux qui bénéficiaient initialement du récépissé de déclaration n°28979 du 28 novembre 2005.

La société a par la suite développé son activité qui a ainsi fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-09095 du 8 octobre 2008. Suite à la publication du décret n°2011-842 du 15 juillet 2011, l'activité de production de béton fait l'objet à présent d'une rubrique spécifique distincte de celle relative à l'activité de concassage criblage de produits minéraux.

La société Sonzogni a construit une seconde centrale à béton, cette activité relevant alors désormais du régime de l'enregistrement. Un arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement n°2013 109-0021 pour les rubriques 2515, 2517 et 2518 a été délivré à la société Sonzogni le 19 avril 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Notice exploitation transport	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, articles 6 & 51	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Signalisation des zones de danger	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
24	Surveillance qualité de l'air et des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, articles 44, 46 & 60 Arrêté Ministériel du 26/11/2012 articles 39 & 57	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
25	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, articles 52 & 55	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
27	Registre des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 57	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
29	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, articles 37, 38 & 61	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classées	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 4	/	Sans objet
3	Intégration paysagère et entretien	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 7	/	Sans objet
4	Surveillance et accès	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 8	/	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 9	/	Sans objet
7	Dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Accès des secours	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 16	/	Sans objet
9	Installations électriques et convoyeurs	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20	/	Sans objet
11	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 24	/	Sans objet
12	Stockages et capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25	/	Sans objet
13	Procédure charges non utilisées	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25 > IV.	/	Sans objet
14	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27	/	Sans objet
15	Plan des réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 30	/	Sans objet
16	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 33	/	Sans objet
17	Interdiction de rejets vers les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 34	/	Sans objet
22	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 40	/	Sans objet
23	Interdiction d'épandage	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 41	/	Sans objet
26	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 56	/	Sans objet
28	Admission de déchets	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 58	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en exergue six non conformités, qui font l'objet pour deux d'entre elles d'une proposition de mise en demeure et pour les quatre autres d'une lettre de suites avec des demandes d'actions correctives et/ou de suivi de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Notice exploitation transport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, articles 6 & 51
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées : — les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, cendres, etc.) ; — les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques tiennent également compte des véhicules, des klaxons (y compris sonneries extérieures et avertisseurs de recul des véhicules), des décolmatages de silos, des chargements et des déchargements de matière. Elles sont précisées dans la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux prévue à l'article 6. Art. 3.1.3. de l'AP 2008 : La vitesse des engins sur les voies de circulation est limitée à 30 km/h
Constats : L'inspection des installations classées constate que les voies de circulation et aires de stationnement sont correctement aménagées et convenablement nettoyées, de même que les ateliers et entrepôts/garages. L'inspection des installations classées constate l'absence de notice récapitulative des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation des matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, ...). ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir dans un délai d'un mois cette notice récapitulative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Signalisation des zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques, notamment les locaux à risque incendie.
Constats : Les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont les locaux de stockage des adjuvants chimiques attenants à chacune des deux centrales à béton, ainsi que le local de stockage des huiles. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de signaler ces zones dans un délai d'un mois en affichant sur la porte d'entrée des locaux un panneau avec le(s) symbole(s) de danger des produits chimiques stockés et le rappel de l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie d'une superficie au sol supérieure à 300 m ² sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site ne contient pas de locaux à risque incendie de plus de 300 m ² . L'inspection des installations classées constate néanmoins la présence d'un système de désenfumage naturel dans l'entrepôt (atelier). Ce système est contrôlé annuellement par la société SICLI. Le dernier contrôle a été réalisé le 13/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques et convoyeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que les installations électriques sont correctement entretenues et qu'elles font l'objet d'un contrôle annuel. L'inspection des installations classées consulte le dernier rapport établi suite au contrôle du 26/09/2022 par la société APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] — d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les extincteurs sont correctement répartis et contrôlés (dernier contrôle réalisé en avril 2022 par l'entreprise SICLI).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27											
Thème(s) : Risques chroniques, Eau											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet											
Prescription contrôlée : Les prélèvements dans le milieu naturel sont autorisés conformément aux dispositions du SDAGE. [...] L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m ³ , à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts. Art. 4.1.1. AP 2008 : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :											
<table><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Consommation maximale annuelle</th><th>Débit maximal journalier</th></tr><tr><td>Réseau public (SIERG)</td><td>234 m³</td><td>-</td></tr><tr><td>Puits de forage</td><td>2060 m³ (dont 1800 m³ pour le process et 260 m³ pour le lavage)</td><td>150 m³</td></tr></table>			Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier	Réseau public (SIERG)	234 m ³	-	Puits de forage	2060 m ³ (dont 1800 m ³ pour le process et 260 m ³ pour le lavage)	150 m ³
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier									
Réseau public (SIERG)	234 m ³	-									
Puits de forage	2060 m ³ (dont 1800 m ³ pour le process et 260 m ³ pour le lavage)	150 m ³									
Constats : L'inspection des installations classées constate que les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées et réemployées dans le process de production. L'exploitant présente à l'inspection des installations classées son suivi de consommation des eaux issues du forage : 1759 m ³ en 2021 et 1930 m ³ en 2022 (à date du 02/12/2022). Le volume d'eau prélevée au milieu naturel par pompage respecte les volumes maximaux annuels autorisés par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2008 (article 4.1.1.). L'inspection des installations classées constate par ailleurs que la quantité moyenne d'eau prélevée et consommée par mètre cube de béton fabriqué par la centrale est d'environ 60 l/m ³ en 2021 et 2022, ce qui témoigne du bon niveau de recyclage des eaux de process et respecte la limite réglementaire maximale de 400 l/m ³ .											
Type de suites proposées : Sans suite											
Proposition de suites : Sans objet											

N° 22 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des eaux résiduaires à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Les dispositifs de traitement des Epp sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures) et le réseau de collecte sont correctement entretenus, vidangés et curés plusieurs fois par an par la société SARP Centre-Est. La société SARP Centre-Est intervient également une fois par mois en moyenne pour pomper la fosse de laitence et évacuer les déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, articles 44, 46 & 60 Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39 et 57
Thème(s) : Risques chroniques, Air – odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Concernant les émissions diffuses, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. + Art. 39 & 57 AM du 26/11/2012 (rubriques 2515 et 2517) : [...]. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a pas d'émissions canalisées de poussières. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas mis en place de dispositifs de suivi et de surveillance des retombées de poussières. Cette non-conformité avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de la précédente inspection du 21 mai 2014. L'exploitant avait mené une campagne de mesures de retombées de poussières sur un mois entre octobre et novembre 2014. L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a pas eu de nouvelles campagnes de mesures de retombées de poussières. ➤ Considérant la répétition de la non-conformité, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 3 mois les prescriptions relatives à la surveillance des retombées de poussières avec des campagnes de mesures trimestrielles et un rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées (articles 44, 46 et 60 de l'arrêté du 8 août 2011 et articles 39 et 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, articles 52 & 55											
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit – vibrations											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet											
Prescription contrôlée : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes : Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle. Art. 45 & 52 AM du 26/11/2012											
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas effectué de campagne récente de mesures des émissions sonores.											
Cette non-conformité avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de la précédente inspection du 21 mai 2014. L'exploitant avait mené une campagne de mesures de bruit en limite de propriété et en zones à émergence réglementée le 16 octobre 2014 avec des résultats conformes. L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a pas eu de nouvelles campagnes de mesures de bruit alors qu'elle auraient dû être reconduites en 2015, puis sur un rythme trisannuel en cas de nouveaux résultats conformes soit en 2018 puis en 2021.											
➤ Considérant la répétition de la non-conformité, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 3 mois les											

prescriptions relatives à la surveillance des émissions sonores avec des mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et des niveaux d'urgences à réaliser en 2023 puis 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 27 : Registre des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux réceptionnés et éventuellement produits sur le site, qui sont systématiquement expédiés. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005.

L'exploitant émet un bordereau de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant organise correctement le tri de ses déchets sur le site.

En ce qui concerne les déchets dangereux à traiter dans des filières adaptées, l'exploitant fait intervenir la société SARP Centre-Est pour les boues de curage ainsi que la société Chimirec pour les huiles usagées, matériels souillés, filtres et aérosols.

L'inspection des installations classées a consulté les factures d'intervention de ces entreprises pour les années 2021 et 2022, des bordereaux de suivi des déchets sont bien établis par les prestataires.

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place dans un délai de trois mois un registre (éventuellement informatique) des déchets dangereux avec les informations réglementaires requises :** type d'intervention, date d'enlèvement, numéro de bordereau de suivi, code déchet, descriptif, quantité estimée à l'enlèvement, transporteur, date de réception et lieu de l'installation de réception, quantité réelle à la réception, regroupement et bordereau de regroupement éventuel, date, lieu et entreprise de traitement final et copie de BSD final.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 29 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, articles 37, 38 et 61	
Thème(s) : Risques chroniques, Eau	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.	
DCO (sur effluent non décanté)	Pour les effluents raccordés La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.
Matières en suspension totales	Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.
Composés du chrome	Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.
Hydrocarbures totaux	Pour les rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle. Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle. Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle. Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de mesures et d'analyses sur les eaux résiduaires.

- **L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place dans un délai d'un mois des campagnes de mesures et d'analyses sur les eaux résiduaires et de respecter les fréquences d'analyses prescrites par l'article 61 de l'arrêté du 8 août 2011 :**
 - analyses semestrielles des eaux résiduaires qui rejoignent ensuite le réseau public. Si au bout de 4 campagnes de mesures (24 mois), les résultats sont tous conformes aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence pourra devenir annuelle ;
 - analyses mensuelles des eaux résiduaires en bout du réseau de collecte et de traitement avant rejet au milieu naturel. Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle. Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.
- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les rapports mensuels et semestriels des analyses pour les deux points de prélèvement.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois